



**FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1992  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES**

COMITÉ EXÉCUTIF  
34ème session  
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.34/6  
20 septembre 2006  
Original: ANGLAIS

## SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

### ERIKA

#### Note de l'Administrateur

**Résumé:**

Six mille neuf cent quatre-vingt-dix demandes d'indemnisation ont été déposées; 98,4 % d'entre elles ont été évaluées. Des indemnités ont été versées pour un montant total de €117,8 millions (£79,8 millions)<sup><1></sup> correspondant à 5 656 demandes.

Sept cent quatre-vingt seize demandeurs ont intenté des actions en justice contre le propriétaire du navire, son assureur et le Fonds de 1992. Des accords à l'amiable ont été conclus avec 438 d'entre eux. Quatre-vingt-six affaires ont été jugées.

Les tribunaux français ont prononcé sept jugements depuis la session de mai 2006 du Comité exécutif. On en trouvera un résumé dans le présent document.

**Mesures à prendre:** Noter les informations communiquées dans ce document.

### 1 Introduction

- 1.1 Le présent document décrit le contexte général du sinistre de l'*Erika*, qui s'est produit au large des côtes de Bretagne (France) le 12 décembre 1999, et fait le point de la situation.

---

<sup><1></sup> Le 1er janvier 2002, l'euro a remplacé le franc français. Bien que jusqu'au 31 décembre 2001, les demandes et les paiements effectués ont généralement été exprimés en francs français, les montants figurant dans le présent document sont, à quelques exceptions près, donnés seulement en euros. Le taux de conversion est de €1 = FF6,55957. La conversion de l'euro en livres sterling est fondée sur le taux en vigueur au 13 septembre 2006, soit €1 = £0,6777, sauf dans les cas des demandes acquittées par le Fonds de 1992, pour lesquelles la conversion est faite sur la base du taux de change en vigueur à la date du paiement.

- 1.2 S'agissant du sinistre, des opérations de nettoyage, de l'enlèvement des hydrocarbures de l'épave de l'*Erika* et de l'impact du déversement, il y a lieu de se reporter au Rapport annuel 2005 (pages 73 et 74).
- 1.3 En ce qui concerne l'enquête sur la cause du sinistre et les actions récursoires engagées par le Fonds de 1992, il y a lieu de se reporter au document 92FUND/EXC.34/6/Add.1.

## **2 Fonds de limitation du propriétaire du navire**

- 2.1 À la demande du propriétaire du navire, le 14 mars 2000, le tribunal de commerce de Nantes a ordonné l'ouverture de la procédure en limitation. Il a fixé le montant de limitation applicable à l'*Erika* à FF84 247 733, soit €12 843 484 (£8,7 millions), et a fait savoir que le propriétaire avait constitué un fonds de limitation au moyen d'une lettre de garantie signée de l'assureur en responsabilité du propriétaire du navire, la société Steamship Mutual Underwriting Association (Bermuda) Limited (Steamship Mutual).
- 2.2 En 2002, le fonds de limitation a été transféré du tribunal de commerce de Nantes au tribunal de commerce de Rennes. En 2006, il a été transféré à nouveau, cette fois, au tribunal de commerce de Saint-Brieuc.

## **3 Montant maximum disponible à titre d'indemnisation**

- 3.1 Le montant maximum d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds est de 135 millions de DTS par événement, y compris la somme payée par le propriétaire du navire et son assureur (article 4.4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds). Ce montant est converti en monnaie nationale sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial à la date de la décision de l'Assemblée concernant la date du premier versement des indemnités.
- 3.2 Appliquant les principes arrêtés par l'Assemblée dans l'affaire du *Nakhodka*, le Comité exécutif a décidé en février 2000 que la conversion se ferait au taux de change du DTS en vigueur le 15 février 2000 et a chargé l'Administrateur de procéder aux calculs nécessaires (document 92FUND/EXC.6/5, paragraphe 3.29). Selon les calculs de ce dernier, 135 millions de DTS = FF1 211 966 811, soit €184 763 149 (£125 millions).

## **4 Engagements pris par Total SA et le Gouvernement français**

- 4.1 Total SA s'est engagé à ne pas présenter contre le Fonds de 1992 ni contre le fonds de limitation établi par le propriétaire du navire ou son assureur de demandes d'indemnisation au titre du coût des interventions sur l'épave, du nettoyage du rivage, de l'évacuation des déchets mazoutés et de la campagne de promotion visant à rétablir l'image de marque touristique de la côte atlantique, si, du fait de cette demande, le montant maximum d'indemnisation disponible en vertu des Conventions de 1992, soit 135 millions de DTS, était dépassé.
- 4.2 Le Gouvernement français s'est lui aussi engagé à ne pas faire valoir de demandes d'indemnisation à l'encontre du Fonds de 1992 ou du fonds de limitation établi par le propriétaire du navire ou son assureur si, du fait de cette demande, le montant maximum disponible en vertu des Conventions de 1992 était dépassé. Toutefois, si, une fois toutes les autres demandes intégralement acquittées, il restait encore des fonds, les demandes présentées par l'État français l'emporteraient sur celles de Total SA.

## **5 Niveau des paiements pris en charge par le Fonds de 1992**

- 5.1 En juillet 2000, le Comité exécutif a décidé, compte tenu des incertitudes qui subsistaient quant au total des demandes d'indemnisation nées du sinistre de l'*Erika*, que le niveau des paiements du Fonds de 1992 devrait être limité à 50 % du montant du préjudice ou des dommages effectivement subis par chaque demandeur, tels qu'évalués par les experts engagés par le Fonds de 1992. En

janvier 2001, le Comité a décidé de porter le niveau des paiements à la charge du Fonds de 1992 de 50 % à 60 % et, en juin 2001, à 80 %.

- 5.2 En février 2003, le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à relever le niveau des paiements à 100 % lorsqu'il estimerait pouvoir le faire en toute sécurité. Après avoir soigneusement étudié la situation, l'Administrateur a estimé en avril 2003 que la marge de sécurité était suffisante, malgré les incertitudes qui subsistaient quant au montant total des demandes recevables et a décidé de relever le niveau des paiements à 100 %.
- 5.3 À la session du Comité exécutif d'octobre 2003, l'Administrateur a déclaré que bien que de grandes incertitudes continuaient de régner quant au montant total des demandes établies, elles étaient moindres qu'en avril 2003 et qu'il allait donc être possible sous peu d'effectuer des paiements au titre de la demande de l'État français. Le Comité a autorisé l'Administrateur à procéder à ces paiements pour autant qu'il estime qu'il y avait une marge suffisante entre le montant total d'indemnisation disponible et les sommes que le Fonds risquait de devoir verser au titre d'autres demandes.
- 5.4 Après avoir revu son évaluation antérieure du montant total des demandes recevables, l'Administrateur a estimé, en décembre 2003, qu'il y avait une marge suffisante pour permettre au Fonds de 1992 de commencer à effectuer des paiements à l'État français. Le Fonds de 1992 a effectué un premier paiement de €10,1 millions (£7 millions) à l'État français correspondant à la demande subrogée présentée par ce dernier au titre des paiements supplémentaires versés aux demandeurs du secteur du tourisme. En octobre 2004, le Fonds de 1992 a versé à l'État français €6 millions (£4,2 millions) de plus au titre des paiements supplémentaires effectués par ce dernier dans le cadre du mécanisme visant à procéder à des versements d'urgence aux demandeurs des secteurs de la pêche, de la mariculture et de la production de sel. En décembre 2005, le Fonds de 1992 a versé €15 millions (£10,3 millions) à l'État français à titre d'acompte sur les frais engagés par les autorités françaises pour les opérations de nettoyage.
- 5.5 Après avoir réévalué à nouveau, en septembre 2006, le montant total des demandes d'indemnisation recevables, l'Administrateur a estimé qu'il y avait une marge suffisante pour procéder à un paiement supplémentaire de €10 millions (£6,8 millions) à l'État français, au titre des dépenses engagées par ce dernier pour les opérations de nettoyage. Ce paiement sera effectué à la fin septembre 2006.

## **6 Bilan des demandes d'indemnisation**

- 6.1 Au 15 septembre 2006, 6 997 demandes d'indemnisation avaient été déposées, pour un montant total de €387 millions (£262 millions), dont une demande s'élevant à €179 millions (£121 millions), présentée par l'État français au titre des opérations de nettoyage effectuées à la suite du sinistre. À cette date, 98,4 % des demandes avaient été évaluées. Quelque 1 060 demandes, d'un montant total de €24 millions (£16,2 millions), avaient été rejetées.
- 6.2 Des indemnités avaient été versées au titre de 5 656 demandes pour un montant total de €17,8 millions (£80 millions), dont €12,8 millions (£8,8 millions) à la charge de la Steamship Mutual et €105 millions (£71,2 millions) à la charge du Fonds de 1992.
- 6.3 Le tableau ci-après présente le traitement des demandes d'indemnisation selon leurs catégories.

Situation au 15 septembre 2006					
Catégorie	Demandes présentées	Demandes évaluées	Demandes rejetées	Paiements effectués	
				Nombre de demandes	Montants €
Mariculture et ostréiculture	1 007	1 002	89	844	7 758 232
Gisements de coquillages	530	527	109	370	889 189
Bateaux de pêche	319	318	29	282	1 099 551
Entreprises de transformation	51	50	6	43	976 832
Tourisme	3 692	3 671	440	3 205	76 405 187
Dommages aux biens	712	686	342	331	2 067 545
Opérations de nettoyage	149	143	12	123	21 695 043
Divers	537	490	30	458	6 907 815
<b>Total</b>	<b>6 997</b>	<b>6 887</b>	<b>1 058</b>	<b>5 656</b>	<b>117 799 395</b>

## 7 Demandes déposées par les producteurs de sel

- 7.1 Des efforts ont été faits pour minimiser l'impact du déversement sur la production de sel dans les marais salants de Loire-Atlantique et de Vendée, et plusieurs programmes de contrôle et d'analyse ont été mis en œuvre. La production a repris à Noirmoutier (Vendée) à la mi-mai 2000 après l'amélioration de la qualité de l'eau de mer et, à la fin mai 2000, les interdictions de prélever de l'eau de mer prononcées à Guérande (Loire-Atlantique) ont été levées. Un groupement de producteurs indépendants de Guérande a voulu reprendre la production mais n'a pu le faire, faute d'un apport d'eau de mer suffisant. Les membres d'une coopérative produisant quelque 70 % du sel de Guérande ont décidé de suspendre la production en 2000 afin de protéger l'image de marque de leur produit.
- 7.2 Des paludiers (indépendants et membres de la coopérative) de Guérande et de Noirmoutier ont présenté des demandes d'indemnisation au titre du manque à produire dû au report de la campagne de production de sel de l'année 2000 par suite de l'interdiction de prise d'eau et du manque à produire dû au report de la campagne 2001. Des demandes ont également été présentées au titre du coût de la restauration des étangs salés de Guérande en 2001.
- 7.3 Les experts engagés par le Fonds de 1992 et la Steamship Mutual avaient estimé qu'il était possible de produire du sel en 2000 mais que, par suite de l'interruption due à l'interdiction de prise d'eau, le rendement maximum aurait représenté 20 % de celui escompté cette année-là. Des indemnités ont été versées à titre provisoire aux demandeurs sur la base de 80 % de manque à produire.
- 7.4 S'agissant de la production de sel à Noirmoutier, le Fonds de 1992 et la Steamship Mutual avaient également estimé qu'il était possible de produire du sel en 2000, mais que le rendement maximum aurait représenté 30 % de celui escompté cette année-là. Des indemnités ont été versées aux demandeurs sur la base de 70 % de manque à produire. Quatre-vingts producteurs ont accepté l'évaluation du Fonds et cinq autres ont engagé des actions en justice.
- 7.5 À la demande du Fonds de 1992 et de la Steamship Mutual, un expert judiciaire a été chargé de déterminer s'il aurait été possible, en 2000, de produire à Guérande du sel qui réponde aux critères de qualité et de salubrité requis. L'expert a présenté son rapport à la fin décembre 2004. Il y concluait que la production de sel aurait été possible en 2000 mais que, par suite des interdictions imposées, le rendement maximum aurait oscillé entre 4 et 11 % de la production normale.
- 7.6 Au vu des conclusions de l'expert judiciaire, le Fonds de 1992 a pris contact avec les demandeurs aux fins d'étudier la possibilité de parvenir à des règlements à l'amiable. Des règlements ont été négociés avec 22 producteurs de sel de Guérande sur la base d'une perte de production de 95 %. Cent quarante producteurs de cette région ont fait valoir des demandes en justice, qui sont toujours en instance.

## 8 Actions en justice

- 8.1 Le Conseil général de Vendée et un certain nombre d'autres instances, tant publiques que privées, ont intenté des actions devant divers tribunaux contre le propriétaire du navire, la Steamship Mutual, des sociétés du groupe Total SA et d'autres parties, demandant que les défendeurs soient tenus pour conjointement et solidairement responsables de tout dommage non couvert par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Le Fonds de 1992 a demandé à être autorisé à se porter partie intervenante dans les procédures. À ce jour, seules des audiences sur la procédure ont eu lieu.
- 8.2 L'État français a intenté des poursuites auprès du tribunal de grande instance de Lorient contre Tevere Shipping Co Ltd, Panship Management and Services Srl, Steamship Mutual, Total Transport Corporation, Selmont International Inc, le fonds de limitation dont il est question au paragraphe 2.1 ci-dessus, et le Fonds de 1992, pour des demandes d'un montant de €190,5 millions (£132 millions).
- 8.3 Quatre sociétés appartenant au Groupe Total SA ont introduit des actions devant le tribunal de commerce de Rennes contre le propriétaire du navire, Steamship Mutual, le Fonds de 1992 et d'autres parties pour demander une indemnisation d'un montant de €43 millions (£97 millions).
- 8.4 La Steamship Mutual a engagé des poursuites auprès du tribunal de commerce de Rennes contre le Fonds de 1992, demandant notamment au tribunal de noter que, s'acquittant des obligations qui lui incombait en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, la Steamship Mutual avait versé €2 843 484 (£8,7 millions), c'est-à-dire le montant de limitation applicable au propriétaire du navire, en accord avec le Fonds de 1992 et son Comité exécutif. La Steamship Mutual a également demandé au tribunal de déclarer qu'elle avait rempli toutes les obligations que lui imposait la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, que le montant de limitation avait été acquitté et que le propriétaire du navire était exonéré de la responsabilité qui lui incombait en vertu de la Convention. La Steamship Mutual a demandé en outre au tribunal d'ordonner au Fonds de 1992 de rembourser tout montant que l'assureur du propriétaire du navire aurait versé au-delà du montant de limitation.
- 8.5 Des demandes se chiffrant au total à €497 millions (£337 millions) ont été déposées contre le fonds de limitation du propriétaire du navire constitué par la Steamship Mutual. Cette somme englobe les demandes formées par l'État français et par Total SA. Cependant, la plupart de ces demandes, autres que celles de l'État français et de Total SA, ont fait l'objet d'un accord; il semblerait donc qu'elles doivent être retirées à l'égard du fonds de limitation dans la mesure où elles portent sur le même préjudice ou dommage. Le Fonds de 1992 a reçu officiellement du liquidateur du fonds de limitation les notifications des demandes formées contre ce fonds.
- 8.6 En raison des perturbations causées par un individu pendant toutes les auditions qui se sont tenues au tribunal de commerce de Rennes concernant le sinistre de l'*Erika*, tous les juges de cette cour ont décidé, en janvier 2006, qu'ils ne s'occuperaient plus d'aucune action relative à ce sinistre. Cette décision s'applique à 10 actions concernant 63 demandeurs, dont celles visées aux paragraphes 8.3 et 8.4 ci-dessus, et les procédures relatives au fonds de limitation du propriétaire du navire. Le président de la cour d'appel de Rennes a décidé, le 12 janvier 2006, de transférer les actions et les procédures en question du tribunal de commerce de Rennes à celui de Saint-Brieuc, qui a accepté de s'en charger.
- 8.7 Sept cent quatre-vingt-seize demandeurs ont engagé des poursuites judiciaires contre le propriétaire du navire, la Steamship Mutual et le Fonds de 1992. Au 15 septembre 2006, des règlements à l'amiable avaient été conclus avec 438 de ces demandeurs. Le tribunal s'était prononcé sur 86 demandes d'indemnisation. Les actions engagées par 272 demandeurs (dont 145 paludiers) étaient toujours en instance. Le montant total de ces demandes, hors les demandes de l'État français et de Total SA, était de €60 millions (£41 millions).
- 8.8 Le Fonds de 1992 poursuivra les discussions avec les demandeurs dont les demandes ne sont pas frappées de prescription afin d'aboutir, s'il y a lieu, à des règlements à l'amiable.

## 9 Jugements des tribunaux concernant les demandes formées contre le Fonds de 1992<sup><2></sup>

9.1 Un résumé de sept jugements concernant des demandes formées contre le Fonds de 1992 qui ont été rendues publiques depuis la session de mai 2006 du Comité exécutif est présenté ci-dessous.

### 9.2 Tribunal de commerce de Lorient

#### *Location immobilière*

9.2.1 Un agent immobilier installé à Quiberon et au Palais a déposé une demande d'indemnisation d'un montant de €60 678 (£41 100) au titre des pertes qu'aurait enregistrées son activité commerciale en 2000, à savoir la location et la vente de biens immobiliers aux touristes, en raison de la baisse de fréquentation touristique dans la région touchée par le sinistre de l'*Erika*. Le Fonds de 1992 avait indemnisé le demandeur au titre de ses activités locatives à hauteur de €16 084 (£10 900), et rejeté la demande concernant la vente de biens immobiliers au motif qu'il n'existait aucun lien de causalité entre les pertes alléguées et la pollution résultant du sinistre de l'*Erika*.

9.2.2 Dans un jugement prononcé en mai 2006, le tribunal a déclaré qu'il n'était pas lié par les critères de recevabilité arrêtés par le Fonds de 1992. Il a également déclaré qu'il appartenait au tribunal d'interpréter le concept de 'dommage par pollution' énoncé dans les Conventions de 1992 et de l'appliquer à chaque cas particulier en déterminant s'il y avait eu un lien de causalité suffisant entre l'événement et les dommages causés. Faisant valoir que le demandeur n'avait pas apporté d'élément qui justifie le paiement d'une indemnité supplémentaire par le Fonds, le tribunal a estimé que le Fonds avait correctement évalué la demande à €16 084 (£10 900).

Le demandeur n'a pas fait appel du jugement.

### 9.3 Tribunal de commerce de Quimper

#### *Grossiste en poissons*

9.3.1 Un poissonnier-grossiste installé à Concarneau a présenté une demande d'indemnisation s'élevant à €11 752 (£75 700) pour les pertes qu'aurait enregistrées son négoce en 2000 en raison du sinistre de l'*Erika*. Cette demande avait été évaluée à €32 777 (£22 200) par le Fonds de 1992 qui avait versé ce montant au demandeur.

9.3.2 Dans un jugement prononcé en juin 2006, le tribunal a accepté l'évaluation faite par le Fonds de 1992, tout en déclarant qu'il appartenait au tribunal d'interpréter le concept de 'dommage par pollution' énoncé dans les Conventions de 1992 et de l'appliquer à chaque cas particulier en déterminant s'il y avait eu un lien de causalité suffisant entre l'événement et les dommages causés. Le tribunal a fait valoir que le demandeur n'avait pas démontré l'existence de pertes supérieures à celles déjà indemnisées par le Fonds.

9.3.3 Le demandeur n'a pas interjeté appel du jugement.

### 9.4 Tribunal de commerce de Saintes

#### *Fabricant de matériels de pêche*

9.4.1 Les organes directeurs du Fonds de 1992 ont adopté des critères de recevabilité des demandes d'indemnisation au titre de préjudices économiques purs, c'est-à-dire les pertes économiques subies par un particulier dont les biens n'ont pas été endommagés. Ces critères peuvent se résumer comme suit.

---

<sup><2></sup> Ces jugements ont été également rendus à l'encontre du propriétaire du navire et de la Steamship Mutual. Pour ne pas surcharger le texte des paragraphes 9.1 à 9.5.15 il n'est fait référence qu'au seul Fonds de 1992.

Les demandes d'indemnisation pour préjudices économiques purs ne sont recevables que si elles portent sur des pertes ou des dommages causés par une contamination. Le point de départ est la pollution et non pas l'événement lui-même.

Pour qu'un préjudice économique pur ouvre droit à réparation, il doit y avoir un lien de causalité suffisamment étroit entre la contamination et la perte ou le dommage subi par le demandeur. Une demande n'est pas jugée recevable pour la *seule* raison que la perte ou le dommage considéré ne serait pas survenu s'il n'y avait pas eu de déversement d'hydrocarbures. Pour établir si le critère de proximité raisonnable se trouve rempli, on prend en considération les éléments suivants:

- a) la proximité géographique entre l'activité du demandeur et la zone contaminée;
- b) le degré de dépendance économique du demandeur par rapport à la ressource atteinte;
- c) la possibilité pour le demandeur de disposer d'autres sources d'approvisionnement ou de débouchés commerciaux; et
- d) le degré d'intégration de l'activité commerciale du demandeur dans l'économie de la zone touchée par le déversement.

9.4.2 À sa 9<sup>ème</sup> session, tenue en octobre 2000, le Comité exécutif a examiné une demande s'élevant à €24 000 (£152 000) présentée par un fabricant de filets et autres matériels de pêche dont les ventes auraient baissé. Le Comité a noté que l'activité commerciale du demandeur était située à Brie-sous-Montagne, à environ 100 kilomètres au sud de la zone touchée par le déversement d'hydrocarbures, et que celui-ci réalisait une proportion très importante de ses ventes auprès de commerçants qui revendaient ensuite les filets et autres matériels de pêche aux pêcheurs travaillant dans la zone touchée par le déversement. Il a également noté que le demandeur avait soutenu que ses clients avaient réduit leurs achats pendant la période consécutive au sinistre de l'*Erika*.

9.4.3 Le Comité a estimé, étant donné l'éloignement de l'activité du demandeur par rapport à la zone touchée par le déversement d'hydrocarbures, que l'entreprise de celui-ci ne pouvait être considérée comme faisant partie intégrante de l'économie de ladite zone et qu'il n'y avait par conséquent pas un degré de proximité raisonnable entre les pertes alléguées et la contamination. Le Comité a également considéré que la pêche n'avait fait l'objet d'aucune interdiction générale susceptible d'avoir entraîné une baisse des ventes des produits du demandeur. Le Comité a donc décidé qu'il convenait de rejeter la demande (document 92FUND/EXC.9/12, paragraphes 3.6.35 et 3.6.36).

9.4.4 Suite à la décision du Comité exécutif, le Fonds de 1992 a rejeté la demande. Le demandeur a porté sa demande devant le tribunal de commerce de Saintes, pour un montant de €184 000 (£124 700), dont €19 000 (£80 700) au titre d'une baisse de revenus et €65 000 (£44 000) pour les pertes financières subies du fait de la diminution de la trésorerie.

9.4.5 Dans un jugement prononcé en juin 2006, le tribunal a déclaré que les cours de justice nationales n'étaient pas liées par les critères de recevabilité arrêtés par le Fonds. Il a également indiqué qu'il appartenait au tribunal d'interpréter le concept de 'dommage par pollution' énoncé dans les Conventions de 1992 et de l'appliquer à chaque cas particulier en déterminant s'il y avait un lien de causalité suffisant entre l'événement et les dommages causés. Le tribunal a fait valoir que la demande répondait aux critères de recevabilité du Fonds étant donné que les clients du demandeur étaient en grande majorité installés dans la zone affectée; que la vente des filets de pêche représentait une part substantielle du chiffre d'affaires du demandeur; que le demandeur ne disposait pas d'autres sources d'approvisionnement ou de débouchés commerciaux; que l'entreprise du demandeur formait partie intégrante de l'économie de la zone touchée et que la demande de celui-ci portait uniquement sur les activités ayant un lien géographique direct avec la zone touchée par le déversement.

9.4.6 S'appuyant sur le rapport de l'expert judiciaire, le tribunal a accepté la partie de la demande relative à la perte de revenus (soit €19 000) et évalué la partie concernant les pertes financières à €32 000 (£21 700). Le Fonds a reçu l'injonction de payer la somme de €151 000 (£102 300). Le tribunal a également ordonné l'exécution provisoire du jugement. À la suite de la requête présentée par le demandeur, le Fonds a versé la somme attribuée par le tribunal.

9.4.7 Après avoir examiné le jugement et, bien que le tribunal ait adopté une position différente de celle du Fonds en ce qui concerne la recevabilité, l'Administrateur considère que le tribunal a pris sa décision en ayant appliqué les critères de recevabilité des demandes arrêtés par le Fonds et fait une évaluation raisonnable des éléments de preuve fournis par le demandeur. L'Administrateur recommande en conséquence que le Comité exécutif ne lui donne pas l'ordre d'interjeter appel du jugement.

## 9.5 Cour d'appel de Rennes

### *Pêcheur et syndicat de demandeurs*

9.5.1 À sa 33ème session, tenue en mai 2006, le Comité a rappelé qu'un pêcheur, qui avait accepté l'évaluation de sa demande faite par le Fonds de 1992 et qui avait reçu deux versements à titre provisoire et signé un reçu et un quitus concernant ces sommes, avait par la suite engagé une action contre le Fonds, faisant valoir que l'accord conclu avec le Fonds n'était pas valable, et avait demandé une indemnisation supplémentaire. Le Comité a également rappelé qu'un syndicat de demandeurs s'était associé à la procédure judiciaire à l'appui du demandeur, lequel était membre de ce syndicat, et que bien que ce dernier n'ait pas déposé de demande spécifique au titre de pertes ou dommages causés par le sinistre de l'*Erika*, il avait réclamé une somme symbolique de €1 (£0,70) pour dommage non défini.

9.5.2 Le Comité a rappelé que dans un jugement rendu en mars 2005, le tribunal de commerce de Rennes avait rejeté la demande du demandeur concerné, au motif qu'en signant un reçu et un quitus, le demandeur avait accepté les modalités de l'accord proposé et avait conclu une transaction valable au regard de la législation française. Il a été rappelé en outre que le tribunal avait constaté que le syndicat de demandeurs n'avait subi aucun dommage relevant de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds et avait indiqué que les actions du demandeur concerné et du syndicat étaient excessives; il leur avait ordonné de verser au propriétaire du navire, à la Steamship Mutual et au Fonds un montant symbolique de €1.

9.5.3 Le Comité a noté que le demandeur concerné et le syndicat avaient fait appel de ce jugement et que la cour d'appel de Rennes avait, en mai 2006, confirmé le jugement du tribunal de commerce concernant le demandeur, dans la mesure où celui-ci, ayant signé un reçu complet et définitif ainsi qu'un quitus, avait perdu le droit de poursuivre le Fonds de 1992. Il a été noté, en outre, que le tribunal avait estimé que le Fonds de 1992, en accordant une réparation à l'amiable aux victimes de la pollution causée par l'*Erika*, avait épargné au demandeur la nécessité de participer à un procès prolongé et coûteux, tout en agissant en conformité avec les exigences de la législation française. Il a été noté que la cour avait également estimé que si, à l'époque, le demandeur avait accepté la transaction à l'amiable proposée, c'était parce qu'il y trouvait un avantage et que son opposition deux années plus tard devait être considérée trop tardive et non valable.

9.5.4 Le Comité a noté, s'agissant du syndicat de pêcheurs, que la cour avait déclaré recevable l'action en justice engagée par celui-ci puisque tout syndicat pouvait être partie à une procédure légale pour défendre l'intérêt général des membres de la profession qu'il représentait. Il a été noté en outre que la cour avait reconnu que le syndicat a le droit de mettre en question en termes généraux les mécanismes et les modalités des réparations accordées aux pêcheurs et à d'autres personnes tirant leur revenu de la mer, mais qu'il n'a pas à s'occuper des pertes subies individuellement par les victimes de la pollution. Il a été relevé toutefois, que la cour avait rejeté la demande du syndicat comme dénuée de fondement.

9.5.5 En septembre 2006, le Fonds de 1992 a été informé que le pêcheur et son syndicat avaient interjeté appel du jugement de la cour d'appel devant la Cour suprême (Cour de Cassation).



*Propriétaire d'un bien immobilier situé sur la plage*

- 9.5.6 Le propriétaire d'un bien immobilier situé directement sur la plage, dans le département de Loire Atlantique, avait demandé réparation au titre des dommages causés à sa propriété, pour un montant de €28 394 (£19 200). Le Fonds de 1992 avait évalué la demande, à titre provisoire, à €19 141 (£13 000) et procédé au paiement correspondant. Le demandeur avait signé un reçu provisoire ainsi qu'un quitus. Le Fonds ayant obtenu par la suite des informations supplémentaires, ses experts ont été amenés à réévaluer la demande à €11 980 (£8 100). Le demandeur n'a pas accepté la réévaluation et engagé une action contre le Fonds dans laquelle il réclame €28 210 (£19 100). Dans un jugement rendu en décembre 2004, le tribunal de commerce de Saint-Nazaire a évalué la demande à €15 847 (£10 750). Le demandeur a fait appel de ce jugement.
- 9.5.7 Dans un jugement prononcé en juin 2006, la cour d'appel de Rennes a ordonné au Fonds de 1992 de verser au demandeur la somme de €9 141 (£13 000). Le tribunal a déclaré que, même si les cours de justice nationales n'étaient pas liées par les critères arrêtés par le Fonds de 1992, elles pouvaient s'en inspirer. Il a fait valoir que le demandeur était convenu avec le Fonds d'une indemnisation provisoire et qu'il avait signé un reçu provisoire et un quitus, lequel constituait au regard de la législation française un accord entre les parties. La cour d'appel a rejeté les points qui n'étaient pas couverts par le reçu et le quitus.
- 9.5.8 À la date de publication du présent document, le demandeur n'avait pas fait appel du jugement.

*Grossiste en boissons*

- 9.5.9 Un grossiste qui, à partir de plusieurs emplacements en Bretagne, fournissait des boissons en bouteilles aux cafés, hôtels et terrains de camping (mais pas directement aux touristes), non seulement dans la zone touchée par le déversement d'hydrocarbures de l'*Erika* mais aussi dans d'autres zones, a soumis une demande d'indemnisation pour pertes de recettes, d'un montant de €609 455 (£413 000). Le Fonds a rejeté la demande au motif qu'il s'agissait d'une 'demande du secteur du tourisme de deuxième degré'. Dans un jugement rendu en novembre 2004, le tribunal de commerce de Vannes, donnant raison au Fonds, a estimé que le demandeur n'avait pas démontré que la baisse de son chiffre d'affaires était due à la pollution causée par le sinistre de l'*Erika*. Le demandeur a fait appel du jugement.
- 9.5.10 Dans un jugement rendu en juin 2006, la cour d'appel de Rennes a rejeté la demande, déclarant que, même si les tribunaux nationaux n'étaient pas liés par les critères arrêtés par le Fonds de 1992, ils pouvaient s'en inspirer. Le tribunal a fait valoir qu'un grand nombre de clients du demandeur, comme les hôpitaux, les casernes et les collectivités locales, n'avaient pas été affectés par la contamination causée par le sinistre de l'*Erika*, et que les pertes prétendument subies par le demandeur avaient un caractère indirect étant donné que les difficultés que ce dernier connaissait en ce qui concerne la fourniture de boissons en bouteilles à ses clients, ne pouvaient être considérées comme une conséquence directe certaine de la pollution, mais pouvaient avoir été le résultat d'autres facteurs comme les conditions météorologiques, l'emplacement et la rentabilité du marché local.
- 9.5.11 À la date de publication du présent document, le demandeur n'avait pas fait appel du jugement

*Propriétaire d'un terrain de camping*

- 9.5.12 Le propriétaire d'un terrain de camping situé dans les Côtes d'Armor, au nord de la Bretagne, a présenté une demande s'élevant à €23 195 (£15 700) au titre de pertes qu'il aurait subies en 2000. Il a également demandé une indemnité de €33 265 (£22 550) au titre de pertes qu'il aurait subies en 2001. La demande concernant les pertes subies en 2000 a été réglée pour un montant de €15 883 (£10 800), qui a été versé au demandeur par le Fonds de 1992 en décembre 2002. Le Fonds a toutefois rejeté la demande concernant des pertes subies en 2001, dans la mesure où, à de rares exceptions près, il ne restait aucune trace de contamination sur les plages bretonnes après la fin de la saison 2000. Le demandeur a engagé une action contre le Fonds.

- 9.5.13 Dans un jugement rendu en septembre 2004, le tribunal de commerce de Saint Briec a déclaré que la demande était recevable et, considérant que la baisse du chiffre d'affaires en 2001, par rapport à 1999, était due au sinistre de l'*Erika*, a ordonné au Fonds de 1992 de verser une indemnité de €26 719 (£18 100). Le Fonds a fait appel de ce jugement.
- 9.5.14 Dans un jugement rendu en juin 2006, la cour d'appel de Rennes a rejeté la demande, déclarant qu'il n'avait pas été démontré que le sinistre de l'*Erika*, qui s'était produit en décembre 1999, avait eu des répercussions négatives sur l'activité touristique en 2001 et que d'autres facteurs, comme les conditions météorologiques, la réduction du temps de travail en France, ou la concurrence des autres destinations touristiques, expliquaient pourquoi, cette année là, certaines entreprises du secteur du tourisme n'avaient pas retrouvé leur niveau d'activité d'avant le sinistre.
- 9.5.15 À la date de publication du présent document, le demandeur n'avait pas fait appel du jugement.

**10 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre**

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document; et
  - b) donner à l'Administrateur les autres instructions qu'il jugera appropriées concernant ce sinistre.
-